

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## Département des Alpes-Maritimes COMMUNE DE SAINT-AUBAN

### Compte rendu/Procès-verbal-11 ADMINISTRATION GÉNÉRALE De la Séance du Conseil Municipal du 27/02/2021 à 18h00

Séance du : **vingt-sept février deux mille vingt et un** ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du CGCT le **23/02/2021** ;

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de Saint-Auban, séance ouverte à **18h00**, sous la présidence de M. Claude CEPPI, a été désignée comme secrétaire de séance : Jean-Victor CAILLEUX,

*Présents à la séance dans l'ordre du tableau*

<b>Présents à la séance :</b>	ROMANO Hervé, 3 <sup>ème</sup> adjoint	GIBERT Nicole
CEPPI Claude, le maire	FOUQUES Danielle	CHOLLET François
PASCAL-LOUIS Françoise, 1 <sup>ère</sup> adjointe	CAILLEUX Jean-Victor	PASCAL Jean-Pierre
PASCAL Yves, 2 <sup>ème</sup> adjoint	<b>DAVID Joëlle absente</b>	PASCAL Alexandra

Excusé avec pouvoir : 0

Excusé sans procuration : Mme Joëlle DAVID

A l'ouverture de la séance Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour 2 délibérations :

1. Remise gracieuse du titre 240 bordereau 42 année 2020 concernant le loyer du mois de septembre 2020 de M. Abel BARBANERA.
2. Instauration de l'Indemnité d'Exercice de missions des préfetures applicable au profit du cadre d'emploi des « Rédacteurs Territoriaux ».

#### **Objet : Adhésion à la Fondation du patrimoine**

##### **Le maire expose :**

L'association « Fondation du patrimoine » reconnue d'utilité publique participe à la restauration du patrimoine communal ou associatif, classé ou non classé, mais aussi grâce à son label, elle aide les particuliers pour leurs habitations de caractère.

De plus cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités grâce à diverses interventions :

- Participation au financement des travaux.
- Mobilisation autour du mécénat.
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

##### **Le maire informe :**

Suivant l'effectif de la commune, le montant annuel de la cotisation est à partir de 55.00 €.

##### **Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**Décide d'adhérer** à la « Fondation du Patrimoine » pour l'année 2020 et les années suivantes.

**Porte le montant** de l'adhésion à 55.00 € (ce montant correspondant au minimum de cotisation au regard de notre population)

#### **Objet : Adhésion à la charte des communes et territoires pastoraux**

##### **Le maire donne lecture**

De la charte des Communes et des Territoires Pastoraux de la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a été élaborée, en partenariat avec la Fédération Nationale des Communes Pastorales.

**Le maire propose** Au conseil d'adhérer à cette charte qui correspond en tout point à la volonté de la municipalité pour la défense du pastoralisme.

**Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

Décide d'adhérer à la « Charte des Communes et des Territoires Pastoraux de la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

**Objet : remise gracieuse du titre 240 bordereau 42 année 2020**

Il est proposé au Conseil d'accorder à Monsieur BARBANERA Abel une remise gracieuse comme suit :

Titre 240 bordereau 42 année 2020

Loyer du mois de septembre 2020

Montant du loyer 450.00 €

**Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

Autorise la remise gracieuse du titre susmentionnée.

Cette opération comptable sera budgétisée au compte 6718.

**Objet : recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

Considérant la délibération n°07 du 27/06/2020 portant création du projet POLE NATURE.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la création du projet Pôle Nature qui nécessite le recrutement d'un chargé de mission Pôle Nature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade de rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01/03/2021 au 31/12/2022 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique B.

Cet agent assurera des fonctions de chargé de mission Pôle Nature à temps non complet à hauteur de 17h30 minutes hebdomadaires.

Compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. La rémunération de l'agent sera calculée par référence sur la base de l'indice brut 478, indice majoré 415 du grade de recrutement.

**Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

- S'engage à inscrire les crédits correspondants au budget.

**Objet : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux catégorie B tous les grades**

Les dispositions du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et de l'arrêté du même jour fixant les montants de référence par grade sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité posé par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 novembre 1992 Fédération Interco-CFDT et autres.

Les collectivités locales ont donc la possibilité de cumuler avec le régime résultant des textes de référence cités par le décret du 6 septembre 1991 modifié l'indemnité d'exercice de missions des préfectures pour les différents cadres d'emplois pour lesquels le corps de référence de la Fonction Publique de l'Etat bénéficie de cette indemnité.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, d'adopter, au profit des agents titulaires et non titulaires de la commune relevant du cadre des agents rédacteur territoriaux catégorie B l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'Assemblée délibérante,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1988 précitée,

Vu la circulaire du 20 décembre 1991 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Attribution : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfetures :

Il est institué au profit des cadres d'emplois suivants :

Catégorie B
Tous les grades
REDACTEUR

Le crédit global est déterminé pour l'effectif réellement pourvu dans la collectivité pour chaque cadre d'emplois ou grade au montant de référence annuel porté sur l'arrêté du 26 décembre 1997.

A titre de précision, les montants annuels de référence peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 01 à 03 (maximum).

Le taux individuel maximum devra respecter les limites financières du crédit global précité et ne devra pas excéder, en application du principe de parité, la limite du plafond applicable à chaque grade de l'Etat bénéficiaire.

Cette indemnité est allouée mensuelle et les crédits correspondants inscrits au chapitre 012 article 6411.

L'autorité territoriale déterminera, dans la limite du crédit global fixé ci-dessus et en tenant compte des maxima individuels, le taux applicable à chaque fonctionnaire en fonction des critères suivants :

1. La manière de servir :

Les primes et indemnités susvisées seront modulées selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle, et éventuellement, du système d'évaluation mis en place au sein de la Collectivité.

Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, l'expérience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, l'encadrement et les responsabilités exercées....

2. Les missions confiées à l'agent :

Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents assujettis à des sujétions spécifiques (intérim, surcroît exceptionnel d'activité, responsabilité supérieure à celle des agents du même grade...);

Celles-ci seront appréciées en fonction de l'organigramme fonctionnel de la collectivité et d'un tableau de correspondance entre grade(s) et emploi(s) ;

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accidents de travail,
- maladies professionnelles dûment constatées,
- maladie ordinaire,
- congés de longue maladie ou de longue durée une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup> après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés**

- décide d'adopter, les dispositions relatives à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures applicables au profit des cadres d'emploi : REDACTEUR catégorie B aux conditions énoncées ci-dessus.

### Débat et questions diverses :

Suite à la présentation des propositions du chargé de mission pour améliorer la gestion de la fréquentation de la clue (pratique du canyoning) et la création d'un lieu d'informations touristique ; les conseillers municipaux se réuniront le samedi 13 février 2021 à 17h00 à la salle Jean BRANDY pour discuter du suivi de ce projet.

Fin de séance à 20h00.

Le texte du procès-verbal est approuvé par tous les membres présents à la séance.

Le maire  
Claude CEPPI

### Les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau

<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b> Françoise PASCAL- LOUIS		Joëlle DAVID	Absente sans procuration
<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b> Yves PASCAL		Nicole GIBERT	
<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b> Hervé ROMANO		François CHOLLET	
Danielle FOUQUES		Jean-Pierre PASCAL	
Jean-Victor CAILLEUX		Alexandra PASCAL	